

DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical le 24 septembre 2020 N° 2020/06 (Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

DECISION N° 2024/09

Nature de l'acte : Marché public

<u>Objet</u>: Procédure public (n°2024-15) — Sans publicité ni mise en concurrence préalables — Prestations intellectuelles — Assistance à la mise en concurrence des contrats d'assurance d'HYDREAULYS — Attribution et signature du marché.

Le Président d'HYDREAULYS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2122-1 et R 2122-8,

Vu la délibération du comité syndical en date du 24 septembre 2020 donnant délégation au Président pour prendre des décisions prévues à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt de réaliser un état des lieux des contrats d'assurances en cours et la nécessité d'organiser la relance des consultations pour assurer la passation des nouveaux contrats d'assurance d'HYDREAULYS.

CONSIDERANT qu'en l'absence de compétence en interne, il est nécessaire de confier les prestations de définition des besoins et de préparation du cadre des futurs contrats d'assurances à un prestataire extérieur,

CONSIDERANT la proposition de devis et de note méthodologique de la société ARIMA Consultants pour la réalisation d'une prestation d'assistance en date du 16 mai 2024,

DECIDE:

D'ATTRIBUER et de **SIGNER** le marché public de prestations intellectuelles n°2024-15 relatif à la réalisation d'une mission d'assistance à la passation d'un marché d'assurance pour AQUAVESC avec la société ARIMA Consultants Associés, sise 10 rue du colisée − PARIS (75008) - SIRET : 481 557 833 00011. Le montant total forfaitaire du marché est de 2500 € HT.

D'INDIQUER que la durée du marché se confond avec les délais de réalisation de l'étude qui sont évalués à 30 semaines à compter de la date de notification du contrat au titulaire.

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2024 et suivants.

DE PRECISER que la présente décision sera publiée sur le site internet d'HYDREAULYS et insérée dans le registre des délibérations du Syndicat.

Versailles, le 2/07/2024



Marc TOURELLE Président d'HYDREAULYS

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture ;
- Date de sa publication sous format électronique via le site internet du Syndicat.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse express ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours contentieux.